



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENT SQ-908**  
**SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à la refonte de ses règlements portant sur la circulation des camions et des véhicules-outils afin de les intégrer dans un seul et unique règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 11 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.



N° de résolution  
ou annotation

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Rue	Endroit
10 <sup>e</sup> Rang	de la rue Weredale à la limite de la Municipalité de Saint-Calixte
Lac-Écho	du chemin des Hauteurs (route 333) à la limite de Saint-Hippolyte et de Prévost (26, chemin du Lac Écho)
Quatorze-Îles (chemin des)	du chemin des Hauteurs (route 333) à la 230 <sup>e</sup> Avenue

### ARTICLE 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite durant certaines périodes d'heure journalière sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Rue	Endroit	Heure et jour
Lac-Bertrand (chemin du)	du chemin des Hauteurs (route 333) à la rue de l'Affluent	0 h et 6 h 30, du lundi au vendredi

### ARTICLE 5

Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

### ARTICLE 6

Quiconque contrevient aux articles 3 et 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

### ARTICLE 7

Le présent règlement abroge les règlements 952-06, 968-07, 977-07 et 1183-19.

### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

### ADOPTÉ

\_\_\_\_\_  
Yves Dagenais, maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe



N° de résolution  
ou annotation

Avis de motion :	2023-07-329	11 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement :	2023-07-328	11 juillet 2023
Adoption du règlement :	2023-08-354	15 août 2023
Approbation du MTQ :		14 septembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur :		14 septembre 2023



N° de résolution  
ou annotation

## ANNEXE A – CARTE



### INTERDICTION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

#### RUE : 10<sup>E</sup> RANG



### INTERDICTION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

#### RUE : CHEMIN DU LAC-ÉCHO



